



396

DQ8

Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île
dans la communauté maritime des Îles-de-la-
Madeleine

6211-24-098

Québec, le 12 mars 2026

Madame Marie-Michèle Deraspe-Richard
Porte-parole
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
marie-michele.deraspe-richard@mamh.gouv.qc.ca

Objet : Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île dans la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine – Questions complémentaires – DQ8

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **17 mars à 9h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

Projet de construction du parc éolien de Grosse-Île dans la communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine – Questions complémentaires – DQ8

- Q1.** La communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine indique que, si des travaux de stabilisation du littoral devenaient nécessaires dans le secteur visé pour l'installation des éoliennes, le promoteur ne pourrait pas réaliser lui-même l'ouvrage. Selon elle c'est la municipalité de Grosse-Île qui devrait agir comme maître d'ouvrage à titre d'autorité publique, mais cette dernière « ne posséderait pas nécessairement les ressources humaines et financières pour le faire » (DM32, p. 27).
- Dans le cadre du projet éolien à Grosse-Île, si des travaux de stabilisation du littoral s'avéraient nécessaires, quel serait le rôle précis de la municipalité de Grosse-Île et jusqu'où s'étendraient ses responsabilités ?
 - La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine peut-elle se substituer à la municipalité de Grosse-Île pour agir comme autorité publique et maître d'ouvrage de tels travaux ?
- Q2.** En réponse aux questions portant sur l'évaluation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière liés au projet, l'initiateur mentionnait vouloir « consulter et impliquer le Bureau de projets en érosion et submersion côtière et en faire un partenaire stratégique dans l'élaboration et la mise en œuvre des solutions d'adaptation » (PR5.4, p. 25 et 26).
- Des consultations ou une démarche visant un partenariat avec l'initiateur sont-elles en cours concernant le déploiement éventuel de mesures de protection du littoral dans le secteur visé par le projet ?
 - Le Bureau dispose-t-il de la capacité — administrative ou financière — de soutenir des mesures de protection visant des infrastructures privées?
 - Si, en climat futur, le risque d'érosion ou de submersion s'avérait élevé, quelle forme de prise en charge le gouvernement pourrait-il assumer pour un ouvrage destiné à protéger des biens privés?
- Q3.** En page 1 de la publication du ministère intitulé *Richesse foncière uniformisée – Renseignements complémentaires* (2025), vous expliquez que la richesse foncière uniformisée (RFU) « peut servir au partage des dépenses des organismes intermunicipaux, tels que les régies intermunicipales, ainsi que comme base de répartition par les municipalités régionales de comté (MRC) ». Effectivement, la RFU est utilisée par la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ainsi que par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine afin de répartir les distributions annuelles provenant des parcs éoliens et versées par l'Alliance de l'énergie de l'Est. Selon le ministère, ce mode de répartition est-il adapté à un contexte comme celui des Îles-de-la-Madeleine, qui comprend deux municipalités? Peut-il présenter certaines limites? Veuillez expliquer votre réponse.